

MINUTE N° :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON
POLE SOCIAL
CONTENTIEUX DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT DU : 13 MARS 2026

MAGISTRAT : Albane OLIVARI, présidente
assisté lors des débats et du prononcé du jugement par Doriane SWIERC, Greffiere

DÉBATS : tenus en audience publique le 23 Janvier 2026

PRONONCE : jugement réputé contradictoire, rendu en ressort, le 13 Mars 2026 par le même magistrat

NUMÉRO RG : N° RG 25/03196 - N° Portalis DB2H-W-B7J-3M4F

AFFAIRE : Syndicat CFDT DES CHEMINOTS ET SALARIES DES ACTIVITES
COMPLEMENTAIRES RADIAL,

C/ S.A.S. LA PYRENEENNE, Syndicat CGT PORTS ET DOCKS. Syndicat
SUD RAIL, I

NE, Syndicat CGT PORTS
ET DOCKS

DEMANDEURS

Syndicat CFDT DES CHEMINOTS ET SALARIES DES ACTIVITES COMPLEMENTAIRES RADIAL,
dont le siège social est sis 11 avenue Leclerc - 69007 LYON
représentée par la SELARL DELGADO & MEYER, avocats au barreau de LYON,

demeurant 3
représentée par la SELARL DELGADO & MEYER, avocats au barreau de LYON,

Monsieur Je...
demeurant 3 impasse des tournesols - 69800 SAINT-PRIEST
représenté par la SELARL DELGADO & MEYER, avocats au barreau de LYON,

Monsieur F
demeurant 4 SAINT-PRIEST
représenté par la SELARL DELGADO & MEYER, avocats au barreau de LYON,

Monsieur Al,
représenté par la SELARL DELGADO & MEYER, avocats au barreau de LYON,

DÉFENDEURS

S.A.S. LA PYRENEENNE, dont le siège social est sis 595 avenue de l'Industrie - 66000 PERPIGNAN
non comparante, ni représentée

Syndicat CGT PORTS ET DOCKS, dont le siège social est sis 263 rue de Paris - 93100 MONTREUIL
non comparante, ni représentée

Syndicat SUD RAIL, dont le siège social est sis 17 boulevard de la Libération - 93200 ST DENIS
non comparante, ni représentée

Madame M
demeurant 6 rue du Général Foch de la Commune de...
non comparante, ni représentée

Monsieur E
demeurant ...
non comparant, ni représenté

Madame N
demeurant 10 ...
non comparante, ni représentée

Monsieur
Madame J
Monsieur
Madame F
Monsieur
Monsieur
Monsieur
Monsieur
Madame I
Monsieur I

non comparants, ni représentés

Syndicat CGT PORTS ET DOCKS, dont le siège social est sis 263 rue de Paris - 93100 MONTREUIL
représentée par Me Cyrielle DEBIZE, avocat au barreau de LYON, vestiaire : 2913

Notification le :

Une copie certifiée conforme à :

Syndicat CFTD DES CHEMINOTS ET SALARIES DES ACTIVITES COMPLEMENTAIRES RADIAL

Syndicat CGT PORTS ET DOCKS
la SELARL DELGADO & MEYER, vestiaire : 449
la SCP DE TORRES - MOLINA - BOSCH - BERTOU, (PERPIGNAN)
Me Cyrielle DEBIZE, vestiaire : 2913

Une copie certifiée conforme au dossier

ORDONNANCE PORTANT INJONCTION DE COMMUNIQUER

La SAS La Pyrénéenne est une entreprise spécialisée dans le nettoyage et l'entretien des wagons de train. Elle emploie plus de 2 000 salariés, et compte plusieurs établissements, dont l'un est situé à Gerland (Lyon).

En vue des élections renouvelant les membres du CSE, un protocole d'accord pré-électoral a été signé le 25 juin 2025.

Le premier tour des élections s'est déroulé le 8 octobre 2025, à l'issue duquel l'ensemble des sièges a été pourvu (5 titulaires et 5 suppléants pour le 1^{er} collège ; 1 titulaire et 1 suppléant pour le 2^{ème} collège).

Par requête du 22 octobre 2025, le syndicat CFDT des cheminots et salariés des activités complémentaires Rhône-Ardèche-Drôme-Isère-Ain-Loire, ainsi que Alpl ont saisi le tribunal judiciaire aux fins d'annulation des élections des membres titulaires et suppléants de l'établissement de Gerland (Lyon) de la société La Pyrénéenne. Ils entendent que le tribunal ordonne de nouvelles élections.

A titre subsidiaire, ils sollicitent l'annulation de l'élection de Mme A et de M. l.

En tout état de cause, ils demandent la condamnation in solidum de la société La Pyrénéenne et du syndicat CGT ports et Docks à verser à la CFDT des cheminots et salariés des activités complémentaires Rhône-Ardèche-Drôme-Isère-Ain-Loire la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les dépens.

Au soutien de leurs prétentions, ils font valoir que les modalités du vote par correspondance, qui avaient été précisées par le protocole d'accord pré-électoral, n'ont pas été respectées. Ainsi, les enveloppes n'auraient pas été conformes, certaines d'entre elles auraient comporté un signe distinctif et auraient malgré tout été prises en compte, enfin la liste d'émargement n'aurait pas été signée.

S'agissant de Mme A et de M. l, les requérants font valoir que les règles prévues par les articles L2314-30 et suivant du code du travail n'ont pas été respectées quant à la parité hommes-femmes, qu'il s'agisse du nombre de candidatures par sexe représenté, ou de l'alternance entre candidats et candidates.

Afin de mettre le dossier en état, un renvoi était ordonné par le tribunal en vue d'obtenir les adresses personnelles des élus titulaires et suppléants, détenues par l'employeur.

Ce dernier n'a pas comparu ni ne s'est fait substituer. Aucun jeu de conclusions n'a été transmis au tribunal par courrier. Il a simplement indiqué par mail s'opposer à la communication des adresses personnelles de ses salariés, qu'il estime être des données protégées par le RGPD. La demande lui avait été transmise par son contradicteur avant l'audience de renvoi.

Les requérants sollicitent que le tribunal enjoigne à la société La Pyrénéenne de communiquer les adresses des parties intéressées.

La CGT Ports et Docks a pour sa part indiqué que plusieurs de ses élus n'ont pas été mentionnés dans la requête déposée par la CFDT des cheminots et salariés des activités complémentaires Rhône-Ardèche-Drôme-Isère-Ain-Loire, et qu'à défaut, la demande est irrecevable.

Sur le fond, elle estime que les requérants ne produisent aucun élément de preuve au soutien de leurs allégations concernant la régularité de l'élection. Elle s'oppose également à la demande d'annulation de l'élection de Mme A et de M. l qu'elle estime infondée.

Elle sollicite que le syndicat CFDT des cheminots et salariés des activités complémentaires Rhône-Ardèche-Drôme-Isère-Ain-Loire soit condamné à lui verser une indemnité de 2 500 euros au titre de ses frais irrépétibles, ainsi qu'à supporter les dépens. Elle souligne ne pas devoir être tenue au paiement des frais irrépétibles du requérant, la responsabilité dans l'organisation du processus électoral incombant à l'employeur seul.

La société La Pyrénéenne a fait parvenir un mail au tribunal pour attirer son attention sur une décision

rendue le 11 février 2026 par la chambre sociale de la cour de cassation, aux termes de laquelle " le domicile du salarié serait protégé au titre de la vie privée au visa de l'article 9 du CPC et qu'à ce titre l'employeur ne peut procéder à sa divulgation sous peine d'être redevable de dommages-intérêts envers le salarié sans même que ce dernier n'ait à prouver la réalité de son préjudice ".

Les requérants soulignent d'une part que les débats sont clos et que le tribunal n'a sollicité aucune note en délibéré. Ils précisent que cette jurisprudence n'est pas applicable au contentieux des élections professionnelles, et qu'en tout état de cause, ils soumettent à l'appréciation du tribunal l'opportunité de ne communiquer les adresses qu'au seul tribunal.

La décision a été mise en délibéré au 13 mars 2026.

MOTIVATION

En vertu de l'article 445 du code de procédure civile, le tribunal n'ayant sollicité aucune note en délibéré de la part des parties, il n'est pas tenu de répondre au mail adressé de sa propre initiative par l'employeur, qui plus est par des moyens que ne prévoit pas le respect de la procédure orale applicable devant le tribunal en matière d'élections professionnelles. En outre, la jurisprudence visée par la société La Pyrénéenne relève du contentieux social, et non de celui des élections professionnelles, et ne trouve donc pas à s'appliquer. La suggestion de ne pas diffuser les adresses à l'ensemble des parties n'est pas applicable à la matière, dans la mesure où chacune des parties apparaît dans le chapeau du jugement, et qu'aucun élément ne justifie en l'occurrence de s'interroger sur l'opportunité d'anonymiser ces données, conformes à la pratique des juridictions statuant en matière d'élections professionnelles, validée par la cour de cassation.

Il ressort de l'article R2314-25 du code du travail que le tribunal statue (...) sur avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Si la loi ne définit pas la notion de partie intéressée, il appartient néanmoins au tribunal de veiller à la bonne convocation de l'ensemble des parties, dont le défaut pourrait entraîner la cassation de la décision à intervenir, à l'initiative d'une partie qui aurait été omise.

La jurisprudence rappelle régulièrement qu'il appartient au tribunal de solliciter auprès du requérant, ou si nécessaire auprès de l'employeur qui comparait, la communication des adresses personnelles des élus.

S'agissant d'une demande d'annulation des élections, doivent être considérées comme parties intéressées, outre les requérants, l'employeur, les élus titulaires et suppléants, ainsi que les organisations syndicales ayant participé à la signature du protocole d'accord pré-électoral et ayant présenté des candidats.

En l'espèce, le protocole d'accord pré-électoral a été signé par le syndicat CGT Ports et Docks et par le syndicat Sud Rail.

Parmi les élus titulaires et suppléants, de nombreuses adresses personnelles sont manquantes. En vertu de l'article 10 du code de procédure civile, le juge peut ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles. Ainsi, au regard de l'ensemble des éléments précédemment rappelés, le tribunal enjoint à la société La Pyrénéenne de communiquer, sous peine d'astreinte, les adresses manquantes des élus, tel que rappelé au dispositif de la présente décision.

Cette injonction sera assortie d'une astreinte dont les modalités sont également précisées au dispositif de la présente décision, ainsi que le permettent les articles L 131-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.

Les requérants ont sollicité la convocation de Mme [REDACTED] en sa qualité d'élue CFDT. Pour autant, Mme [REDACTED] n'a été que candidate. Sa convocation n'entache néanmoins pas la régularité de la procédure, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence.

convocation des parties à l'audience de renvoi.

RESERVE les demandes.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par Albane OLIVARI, Présidente, et Doriane SWIERC, Greffière.

La greffière

Signé
électroniquement :
Doriane SWIERC L0018919



La Présidente

Signé
électroniquement :
Albane OLIVARI L0068266

